





LETTRE DE SESSION HIVER 2024

EDITORIAL



Photo: Lea Hepp Fotografie

« Les systèmes d'intelligence artificielle générative portent fondamentalement atteinte aux droits de la propriété intellectuelle. » Madame, Monsieur,

Dans plusieurs villes suisses, des marchés de Noël ont ouvert leurs stands. Outre le vin chaud, la raclette et d'autres délices, l'ambiance de ces marchés est également marquée par les célèbres chants de Noël. Comme par le passé, les exploitants/es de stands et les organisateurs/trices peuvent faire résonner des chants de Noël du monde entier pour une somme modique. Et ce, grâce au tarif avantageux pour la musique de fond de SUISA, la société de gestion des droits d'auteur pour la musique.

Contrairement à ce qui se passe chez nous en Suisse, l'Allemagne, par exemple, discute intensément des redevances de droits d'auteur élevées pour la musique lors de telles manifestations.

Le tarif applicable - appelé tarif commun 3a (TC 3a) - fait désormais l'objet d'une motion du Conseiller national Simone Gianini (PLR). L'auteur de la motion demande que les PME ne paient plus de redevances de droits d'auteur pour la musique diffusée au moyen d'autoradios et dans les espaces d'entreprise fermés à la clientèle ou aux tiers. Avec raison, le Conseil fédéral rejette la motion. Vous trouverez la prise de position de Swisscopyright à la page 3 de cette lettre de session.

Une interpellation du Conseiller aux Etats Jakob Stark (UDC) relève que les approches réglementaires en matière d'intelligence artificielle (IA) nécessitent des mesures efficaces pour protéger les droits des créateurs/trices culturels/les. Swisscopyright salue cette intervention. Les systèmes d'intelligence artificielle générative portent fondamentalement atteinte aux droits de la propriété intellectuelle. Lisez également nos revendications à ce sujet en page 3.

Au début du mois, nous nous sommes exprimés avec Suisseculture, l'association faîtière des créateurs/trices culturels/les, lors du hearing de la CTT-N sur l'initiative « 200 francs, ça suffit ! » et sur la proposition du Conseil fédéral d'abaisser à 300 francs la redevance des ménages pour la radio et la télévision. Nous avons expliqué pourquoi le domaine de l'art, qui est au cœur du domaine plus large de la « culture », fait partie intégrante du service public des médias. Vous trouverez le résumé de notre position à ce sujet à la page 2 de la lettre de la session.

Au nom de Swisscopyright ainsi que des créateurs/trices culturels/les et des maisons de production que nous représentons, je vous remercie pour votre travail en faveur de la créativité. Je vous souhaite une bonne session d'hiver et de joyeuses fêtes de fin d'année en compagnie de vos proches.

Andreas Wegelin CEO SUISA













REDEVANCE POUR LA RADIO ET LA TÉLÉVISION : BIEN DÉFINIR LES PRIORITÉS

Le Conseil fédéral veut réduire la redevance radio et TV pour les ménages et exempter encore plus d'entreprises de l'obligation de payer la redevance. Et ce, avant que le mandat de la SSR n'ait été clarifié et défini. Swisscopyright estime que cette démarche est erronée. Avant de fixer le montant de la redevance, il faut définir clairement le mandat de la SSR par le biais de la concession. La culture doit se voir accorder une place encore plus claire, car elle est au cœur du service public médiatique.

En octobre et novembre, la CTT-N a organisé des hearings avec les parties prenantes et les personnes concernées par l'initiative populaire « 200 francs, ça suffit! » ainsi que par la proposition du Conseil fédéral d'abaisser la redevance des ménages de 335 francs à 300 francs. Swisscopyright, qui regroupe les cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA, Suissimage et SWISSPERFORM, a présenté sa position à la commission en collaboration avec Suisseculture, l'association faîtière des créateurs/trices culturels/les.

Swisscopyright salue vivement le fait que le Conseil fédéral rejette clairement cette initiative de réduction de moitié. Elle aurait des conséquences fatales pour la création culturelle suisse. En cas d'acceptation de l'initiative, il n'y aurait pas seulement un appauvrissement de l'offre. L'initiative aurait également de graves conséquences sur la collaboration avec le secteur audiovisuel et culturel suisse indépendant. Pour de nombreux créateurs/trices culturels/les, les revenus issus des droits d'auteur diminueraient également fortement.

Une nouvelle baisse de la redevance des ménages n'est pas indiquée

Au vu de la situation financière déjà tendue de la SSR, Swiss-copyright estime que la baisse de la redevance des ménages de 335 francs à 300 francs décidée par le Conseil fédéral n'est pas indiquée. Cette redevance a déjà été réduite progressivement ces dernières années, passant de 490 francs par ménage privé à 335 francs aujourd'hui. La baisse des recettes qui en a résulté, associée à celle des recettes de la publicité télévisée, également en recul, a entraîné des pertes annuelles pour la SSR. Ces pertes ne pourront vraisemblablement être couvertes par les réserves de la SSR que jusqu'en 2025.

On voit déjà se dessiner les conséquences de cette nouvelle baisse imposée par le Conseil fédéral: La SSR a annoncé la suppression d'émissions d'information comme le « Téléjournal » à midi ou « Kontext » (deux émissions populaires en Suisse allemande) et la réduction des journaux régionaux le week-end. De plus, une vague substantielle de licenciements menace. Une réduction de l'offre et du personnel de la SSR sera également ressentie par d'autres entreprises qui, en tant que fournisseurs de la SSR, perdront des commandes et des recettes.

Ainsi, il est légitime de se demander si les 2,90 francs économisés par mois et par ménage justifient cette menace de démantèlement.

Comme indiqué lors de l'audition, Swisscopyright, en tant que représentante des créateurs/trices culturels/les, pose deux exigences centrales:

- 1. Une réduction de la redevance ne doit pas être mise en œuvre sans que le service public médiatique et donc le mandat de la SSR soient également définis. En effet, vouloir ordonner une baisse de la redevance et limiter ainsi les obligations de la SSR implique précisément des questions de fond sur la manière dont le mandat de la SSR doit être conçu à partir de 2029. L'art. 68a al. 1 lit. a LRTV (loi fédérale sur la radio et la télévision) dispose également que sont déterminantes pour fixer le montant de la redevance, notamment, les ressources nécessaires pour financer les programmes et les autres services journalistiques de la SSR nécessaires à l'exécution du mandat en matière de programmes.
- 2. Le Conseil fédéral a fait savoir en juin qu'il souhaitait orienter davantage le mandat de la SSR vers l'information, la formation et la culture. En conséquence, le service public et donc surtout le mandat de transmission de la création culturelle doivent être présentés de manière plus claire et compréhensible pour le grand public. Le Conseil fédéral a la compétence de fixer le montant des redevances. S'il veut exercer ce droit de manière responsable et durable, il devrait présenter, avant le processus de renouvellement de la concession de la SSR, ce que les contribuables obtiendront si le domaine de la culture est renforcé dans l'offre de la SSR.

Nous vous prions, chères et chers parlementaires, de bien vouloir tenir compte de nos réflexions et de nos propositions dans la suite du processus décisionnel. Nous vous en remercions.

« Une réduction de l'offre et du personnel de la SSR sera également ressentie par d'autres entréprises qui, en tant que fournisseurs de la SSR, perdront des commandes et des recettes. Ainsi, il est légitime de se demander si les 2,90 francs économisés par mois et par ménage justifient cette menace de démantèlement. »



INTERPELLATION 24.3839 « RÉGLEMENTATION DE L'IA. PROFESSIONNELS DE LA CRÉATION ET DROIT D'AUTEUR »

Dans son intervention, le conseiller aux Etats Jakob Stark souligne à juste titre que les approches réglementaires de l'intelligence artificielle (IA) nécessitent des mesures efficaces pour protéger les droits des créateurs/trices culturels/les. Les applications d'IA s'améliorent à une fréquence de plus en plus courte et créent déjà des textes, des images, des films et des morceaux de musique d'une qualité remarquable. Pour ce faire, les producteurs de ces applications utilisent des œuvres préexistantes, créées par l'homme et protégées par le droit d'auteur, afin d'entraîner les algorithmes d'IA. Les auteurs/trices et les producteurs/trices de ces œuvres n'ont jusqu'à présent reçu aucune compensation pour cette utilisation.

Dans son interpellation, le CE Stark pose une question centrale : « Comment garantir que les détenteurs de droits individuels puissent décider librement, y compris dans le contexte de l'IA, si leurs œuvres peuvent être réutilisées et, si oui, sous quelle forme détournée quant à leur but ou quant à l'idée originale ? » Jusqu'à présent, les titulaires de droits n'ont pas eu la possibilité de décider si, comment et à quel prix leurs œuvres ont pu être utilisées.

Certes, SUISA et d'autres sociétés de gestion en Europe ont retiré aux fournisseurs d'IA le droit d'utiliser sans autorisation les œuvres de leurs membres à des fins d'entraînement. Mais les sociétés et les artistes n'ont pas encore les moyens de prouver que leurs œuvres ont été ou sont utilisées à cette fin. En outre, le droit d'auteur est confronté à des obstacles excessifs dans son application par les tribunaux et au niveau international.

Les sociétés de gestion réunies au sein de Swisscopyright exigent donc des conditions-cadres légales et des modèles de licence efficaces et efficients afin de pouvoir préserver les droits des créateurs/trices culturels/les qu'elles représentent. La transparence sur les œuvres utilisées pour l'entraînement des modèles d'IA est centrale. Les titulaires de droits doivent savoir et pouvoir influencer si leurs œuvres sont incluses dans un système et quels effets elles peuvent avoir sur l'output de ces systèmes.

Vous trouverez notre position actuelle sur l'intelligence artificielle ici, sur le site de Swisscopyright.

En tant que praticiennes éprouvées du droit d'auteur, les sociétés de gestion doivent impérativement être impliquées dans l'élaboration de l'environnement réglementaire. Elles veillent à ce que les droits et les intérêts des auteurs et des titulaires de droits voisins soient préservés. Déjà dans l'imminent rapport du Conseil fédéral, maintenant attendu pour début 2025, le droit d'auteur et les effets sur la création humaine doivent être mis en lumière de manière prospective. Une réglementation en Suisse doit au moins suivre le standard de l'UE, mais devrait être encore plus claire et plus concrète.

Nous appelons toutes les parties prenantes à définir les futures conditions-cadres en collaboration avec nous, les praticiens. L'innovation sera alors encouragée et les droits existants seront préservés.

MOTION 24.3944, « STOP AUX CHICANES DANS LE DROIT D'AUTEUR POUR LES PME »

Dans <u>sa motion</u>, le conseiller national Simone Gianini demande que la loi sur le droit d'auteur soit révisée de manière à ce que les PME ne soient tenues de payer des redevances de droits d'auteur pour l'utilisation de musique, de films ou de vidéos que si ceux-ci sont utilisés « à l'égard de clients ou de tiers étrangers à l'entreprise, et pas à l'intérieur de l'entreprise ou de ses accessoires, par exemple dans les véhicules de service, à l'égard des employés et des propriétaires d'entreprise ».

Dans sa prise de position du 20.11.2024, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Comme il l'écrit à juste titre, les normes juridiques ne peuvent pas régler concrètement chaque cas particulier. Il est dans la systématique de l'Etat de droit de faire clarifier les avis juridiques divergents par un tribunal et de ne pas les soumettre au Parlement. Cette dernière voie surchargerait le Parlement et rendrait les lois inutilement détaillées et donc plus difficiles à lire.

Swisscopyright prend position sur cette motion de la manière suivante :

 La motion prend l'exemple des véhicules d'entreprises, mais sa portée est beaucoup plus large : elle vise à exonérer toutes les

- utilisations d'œuvres internes aux entreprises, à des fins de divertissement de fond ou d'ambiance pour le personnel.
- La jurisprudence est claire : le cercle que forment les collègues d'une même entreprise n'est pas un cercle privé au sens du droit d'auteur.
- Le divertissement de fond dans un bureau (par exemple la musique de fond) contribue à un bon climat de travail, à la satisfaction des employé.es, et a donc un impact économique positif pour l'entreprise.
- Il n'y a aucune raison de traiter un véhicule d'entreprise différemment d'un bureau : là aussi, plusieurs collègues peuvent se trouver dans le véhicule et écouter ensemble de la musique ; l'utilisation d'œuvres peut même avoir lieu à l'initiative du chef ou de la cheffe de l'entreprise, particulièrement dans les PME qui n'emploient que quelques personnes.
- Le divertissement de fond ayant un impact économique positif pour l'entreprise, il est juste et équitable que les auteurs et autrices soient rémunéré es pour cela.

Nous vous prions, chères et chers parlementaires, de suivre le Conseil fédéral et de rejeter cette motion.



BIBLIOTHÈQUE NATIONALE: LE DÉPÔT LÉGAL PEUT ÊTRE ORGANISÉ PAR CONTRAT, Y COMPRIS DANS LE DOMAINE NUMÉRIQUE

Dernièrement, lors de l'audition de la commission du Conseil national, Swisscopyright a présenté des contrats pratiques qui permettraient à la Bibliothèque nationale d'entrer en partenariat avec les titulaires de droits d'auteur. Nous regrettons que la CSEC-N accorde plus d'importance aux intérêts de la bibliothèque (publique), par un privilège légal, qu'aux intérêts (privés) des auteurs et des éditeurs, qui pourraient être sauvegardés par des licences et des rémunérations au moins symboliques.

Comme Swisscopyright l'a démontré à plusieurs reprises, les privilèges accordés à la Bibliothèque nationale vont à l'encontre du droit d'auteur: ils garantissent à la Bibliothèque nationale des contenus numériques gratuits. Les droits d'auteur et les coûts techniques ne seraient pas indemnisés. La Bibliothèque nationale n'aurait qu'à tenir compte volontairement des intérêts des ayants droit.

Le dépôt légal gratuit à la Bibliothèque nationale entraîne des coûts non couverts et vide le droit d'auteur de sa substance. L'intérêt de la

médiation du patrimoine culturel ne justifie pas les inconvénients pour les auteurs/trices, artistes, éditeurs/trices et autres créateurs et créatrices d'œuvres. La médiation est légitime, mais les coûts doivent être couverts et les droits doivent être rémunérés.

Lors de l'élaboration du projet, on a négligé le fait qu'il existait déjà des solutions en droit d'auteur, au niveau des libraires et des sociétés de gestion: des tarifs applicables aux musées et aux bibliothèques, des partenariats avec des associations professionnelles dans le domaine du livre ou des médias, et des licences collectives étendues conclues par ProLitteris, déjà mises en œuvre par exemple avec Memoriav pour la plateforme Memobase. Le travail et les coûts resteraient modérés pour la Bibliothèque nationale, et cette solution permettrait d'éviter une rupture avec le droit d'auteur.

Swisscopyright demande au Parlement de corriger en conséquence le projet de révision du Conseil fédéral.

À PROPOS DES SOCIÉTÉS DE GESTION SUISSES

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUISA et Suissimage ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs/ réalisateurs/trices, (compositeurs/trices, écrivains/es, trices etc.), aux producteurs/trices et aux éditeurs/trices. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens/nnes, acteurs/trices, etc.), les producteurs/ trices de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits.

www.swisscopyright.ch

Les sociétés accordent aux utilisateurs/trices les autorisations pour L'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs/trices sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 120'000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

IMPRESSUM

Editeur/trice: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA, Suissimage et SWISSPERFORM **Design:** Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee Swisscopyright, Bellariastrasse 82, 8038 Zurich

info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch







